



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2022-142

PUBLIÉ LE 17 MAI 2022

Sommaire

Centre de détention de Salon de Provence /

13-2022-05-16-00010 - Microsoft Word - 20220516_Decision delegation ADJ CHEF DET T CHAUVIN.docx (4 pages) Page 3

13-2022-05-16-00011 - Microsoft Word - 20220516_Decision delegation election ADJ CHEF DET CHAUVIN T.docx (1 page) Page 8

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône /

13-2022-05-17-00002 - Délégation spéciale de signature de madame la Directrice régionale des Finances publiques de Provence -Alpes -Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône pour le pôle pilotage et ressources (2 pages) Page 10

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /

13-2022-05-16-00006 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 autorisant le Maire de Saint-Rémy de Provence à doter les agents de police municipale de caméras individuelles permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions (2 pages) Page 13

Préfecture des Bouches-du-Rhône / Cabinet

13-2022-05-13-00004 - Arrêté n°0131 fixant la liste des candidats admis au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, session initiale organisée le 28 avril 2022 par la Formation Arlésienne de Natation et Sauvetage (FANS), antenne de formation départementale rattachée au Centre de Formation Départementale PREPA-SPORTS (1 page) Page 16

Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

13-2022-05-17-00001 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée **??**« ALPHA FUNERAIRE » sise à MARSEILLE (13009) dans le domaine funéraire, du 17 MAI 2022 (2 pages) Page 18

13-2022-05-16-00009 - Arrêté préfectoral, en date du 16 mai 2022, portant transfert d'une section de commune au profit de la commune de Berre-l'Étang (2 pages) Page 21

Centre de détention de Salon de Provence

13-2022-05-16-00010

Microsoft Word - 20220516_Decision delegation
ADJ CHEF DET T CHAUVIN.docx



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE
Centre de détention de Salon de Provence**

Décision du 16 mai 2022 portant délégation de signature

Monsieur Jean-François DÉSIRE, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles
728-1

D.57-9-5, D.57-9-6, D.57-9-7, D.90, D.122, D.154, D.266, D.274, D.276, D. 308, D.330, D.388, D.389,
D.390, D.390-1, D.432-3, D.432-4, D.436-3, D.446, D.473

R.57-6-5, R.57-6-16, R.57-6-24, R.57-7, R.57-7-6, R.57-7-7, R.57-7-8, R.57-7-12, R.57-7-15, R.57-7-18,
R.57-7-22, R.57-7-25, R.57-7-54 à R.57-7-60, R.57-7-62, R.57-7-64, R.57-7-65, R.57-7-66, R.57-7-67,
R.57-7-70, R.57-7-72, R.57-7-74, R.57-7-76, R.57-7-79, R.57-7-82, R.57-7-83, R.57-7-84, R.57-8-6,
R.57-8-10, R.57-8-12, R.57-8-19, R.57-8-23, R.57-9-2, R.57-9-8,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'article 4 du décret n° 2011-980 du 23 août 2011 ;

Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 ;

Vu le règlement intérieur, notamment ses articles 1-3, 5, 7-III, 14, 14-II, 17, 19-III, 19-VII, 20, 24-3,
24-IV, 25, 30, 32-I, 32-II, 34, 46

Vu la note DAP-SD3 n° 156 du 30 novembre 2010 ;

Vu la note DAP du 29 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 juin 2021 nommant Monsieur Jean-François
DÉSIRE en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

DECIDE :

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry CHAUVIN, chef de service pénitentiaire, adjoint au chef de détention du centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de déterminer les modalités d'organisation du service des agents ;
- de présider la CPU ;
- de décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- de désigner des personnes détenues autorisées à participer à des activités ;

- de décider de la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération ;
- de décider en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes ;
- de s'opposer à la désignation d'un aidant ;
- de décider l'appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité ;
- de décider l'utilisation des armes dans les locaux de détention ;
- de décider du retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion ;
- d'interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ;
- de décider la retenue d'équipement informatique ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de demander l'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République ;
- de décider l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider l'emploi des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction ;
- de constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif ;
- de décider l'habilitation au port de la caméra ;
- de décider du placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement ;
- de décider de la suspension à titre préventif de l'activité professionnelle ;
- d'engager des poursuites disciplinaires ;
- de présider la commission de discipline ;
- d'élaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs ;
- de désigner les membres assesseurs de la commission de discipline ;
- de prononcer des sanctions disciplinaires ;
- d'ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires ;
- de dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner des sanctions ;
- de désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française ;
- de proposer la prolongation de la mesure d'isolement ;
- de rédiger le rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement ;
- de décider du placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence ;
- de décider du placement initial des personnes détenues à l'isolement et du premier renouvellement de la mesure ;
- de lever la mesure d'isolement ;
- d'autoriser une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les personnes détenues soumis au régime de détention ordinaire ;
- d'autoriser une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement ;
- de fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir ;
- d'autoriser les condamnés à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif ;
- d'autoriser les personnes détenues à envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible ;
- d'autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif ;
- d'autoriser les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite ;

- de décider la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés ;
- d'autoriser les personnes condamnées à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier ;
- de refuser la prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire ;
- d'autoriser la remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids ;
- d'opposer un refus à une personne détenue de procéder à des achats en cantine ;
- d'opposer un refus à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel ;
- d'opposer un refus à une personne détenue de se procurer un équipement informatique ;
- d'autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation ;
- d'autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaires aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé ;
- d'autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite ;
- de suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement ;
- d'autoriser les personnes extérieures à animer des activités pour les personnes détenues ;
- de décider de la suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé ;
- de suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves ;
- de déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux ;
- de désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire ;
- d'autoriser à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement ;
- de délivrer des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5 ;
- de délivrer, refuser, suspendre ou retirer des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel ;
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation ;
- de retenir de la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée ;
- d'autoriser, refus, suspendre, retirer l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées ;
- d'autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques ;
- de notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet ;
- d'autoriser à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire ;
- d'autoriser à recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles ;
- d'interdire l'accès à une publication écrite, audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues ;
- de proposer aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion ;
- d'autoriser la réception des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale ;
- d'opposer un refus à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement ;

- de signer un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues ;
- d'autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte ou pour des associations ;
- de déclasser ou suspendre d'un emploi ;
- de suspendre d'un emploi dans le cadre d'un acte constitutif d'une faute disciplinaire dans le cadre du travail ;
- de certifier conforme des copies de pièces et de légaliser des signatures ;
- de placer des personnes détenues sous dotation de protection d'urgence ou en cellule de protection d'urgence ;
- de réaliser l'entretien arrivant ;

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Le chef d'établissement,
Jean-François DÉSIRE

Signé

Centre de détention de Salon de Provence

13-2022-05-16-00011

Microsoft Word - 20220516_Decision delegation
election ADJ CHEF DET CHAUVIN T.docx



Direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille
Centre de détention de Salon de Provence

A Salon de Provence

Le 16 mai 2022

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 juin 2021 nommant Monsieur Jean-François DÉSIRES en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Le chef de l'établissement du centre de détention de Salon de Provence

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry CHAUVIN, chef de service pénitentiaire, adjoint au chef de détention au centre de détention de Salon de Provence à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : Monsieur Thierry CHAUVIN, chef de service pénitentiaire, adjoint au chef de détention au centre de détention de Salon de Provence, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement du centre de détention de Salon de Provence dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement du centre de détention de Salon de Provence lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Salon de Provence

Le chef d'établissement,
Jean-François DÉSIRES

Signé

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône

13-2022-05-17-00002

Délégation spéciale de signature de madame la
Directrice régionale des Finances publiques de
Provence -Alpes -Côte d'Azur et du département
des Bouches du Rhône pour le pôle pilotage et
ressources



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Délégation spéciale de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction Régionale des Finances Publiques de Provence Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 4 juin 2021 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques en qualité de directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 7 juin 2021 fixant au 1^{er} juillet 2021 la date d'installation de Mme Catherine BRIGANT dans les fonctions de directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division des ressources humaines, de la formation et du recrutement :

M. Jean-Michel ALLARD, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des ressources humaines, de la formation et du recrutement,

M. Lilian CASSAULT, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint au responsable de la division des ressources humaines, de la formation et du recrutement,

Mme Caroline LEGRAND, inspectrice des Finances publiques,

Mme Anne SANCHEZ, inspectrice des Finances publiques,

Mme Pilar SCHULER, inspectrice des Finances publiques,

Mme Joanna KATRAMADOS, inspectrice des Finances publiques.

2. Pour la Division budget, informatique, logistique :

Mme Catherine DAGUSE, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division budget, Informatique, logistique,

M. Stéphane WILLIG, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint à la responsable de la division budget, informatique, logistique,

M. Joël DUGUET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,
Mme Danielle BARSELLO, inspectrice de Finances publiques,
Mme Nathalie JEANGORGES, inspectrice des Finances publiques,
M. Philippe GALLO, inspecteur des Finances publiques.

3. Pour la Division de l'immobilier et conditions de travail :

M. Christophe RACOUCHOT, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division de l'immobilier et des conditions de travail,
Mme Élodie CAILLOL, inspectrice principale des Finances publiques,
Mme Aline FABRE, inspectrice principale des Finances publiques,
Mme Laurence CRISTOFINI, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
M. Joël DUGUET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,
Mme Valérie DAYAN, inspectrice des Finances publiques,
Mme Chantal DELONCA, inspectrice des Finances publiques,
Mme Maryline FRAUCIEL, inspectrice des Finances publiques,
M. Laurent HAUTCLOCQ, inspecteur des Finances publiques,
Mme Elodie MARY, inspectrice des Finances publiques,
Mme Clara OLIVA, inspectrice des Finances publiques.

4. Pour la Division stratégie, contrôle de gestion, accueil et qualité de service – référent relations usagers :

Mme Anne CREVEL, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion, accueil et qualité de service – référent relations usagers,
M. Florent FERNANDEZ, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint à la responsable de la division stratégie, contrôle de gestion, accueil et qualité de service – référent relations usagers,
Mme Nathalie MAYEUL, inspectrice des Finances publiques,
Mme Joëlle MAZARD, inspectrice des Finances publiques,
Mme Magali VOUILLON, inspectrice des Finances publiques.

Article 2 : Cet arrêté abroge l'arrêté n°13-2022-02-24-00014 du 24 février 2022 publié au recueil des actes administratifs spécial n°13-2022-057 du 25 février 2022.

Cette décision prendra effet au 18 mai 2022 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A MARSEILLE le 17 mai 2022

L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice régionale des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône

Signé

Catherine BRIGANT

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2022-05-16-00006

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 12 avril
2019 autorisant le Maire de Saint-Rémy de
Provence à doter les agents de police municipale
de caméras individuelles permettant
l'enregistrement audiovisuel de leurs
interventions



**PRÉFECTURE DE POLICE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Sécurité :
Police Administrative et Réglementation**

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 autorisant
Monsieur le Maire de Saint-Rémy de Provence
à doter les agents de police municipale de sa commune et celle du Mas Blanc des Alpilles
de caméras individuelles
permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions**

La préfète de police des Bouches-du-Rhône

VU le code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L 241-2, L 512-4 à L 512-6 et R 241-8 à R 241-15 du Code de la Sécurité Intérieure ;

VU la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés notamment le IV de son article 8 et les II et IV de son article 26 ;

VU la loi 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique modifiée ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU la convention de coordination signée le 4 novembre 2021 entre la police municipale de la commune de Saint-Rémy de Provence et les forces de sécurité de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 autorisant Monsieur le Maire de Saint-Rémy de Provence à doter les agents de police municipale de sa commune et de celle du Mas Blanc les Alpilles de 5 caméras individuelles ;

Considérant la demande présentée par Monsieur le Maire de Saint-Rémy de Provence le 10 mars 2022 en vue d'augmenter le nombre de caméras individuelles permettant aux agents de police municipale de sa commune de procéder à l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions ;

Considérant le courriel de la police municipale de Saint-Rémy de Provence informant que la convention avec la commune du Mas Blanc des Alpilles n'ayant pu être reconduite, les caméras seront utilisées uniquement sur la commune de Saint-Rémy de Provence ;

Considérant que l'article L241-2 du Code de la Sécurité Intérieure a été modifié par l'article 14 de la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

Considérant qu'en application de ces nouvelles dispositions «les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire administrative ou disciplinaire, sont effacés au bout d'un mois» ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier l'arrêté du 12 avril 2019 précité ;

Considérant les pièces conformes jointes au dossier ;

ARRÊTE

Place Félix Baret – CS 80001 – 13282 Marseille cedex 06

Page 1 sur 2

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 12 avril 2019 est modifié comme suit :

Monsieur le Maire de Saint-Rémy de Provence est autorisé à doter les agents de police municipale de sa commune de 11 caméras individuelles permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions. Ces caméras peuvent être utilisées sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : L'article 8 de l'arrêté du 12 avril 2019 est modifié comme suit :

La durée maximale de conservation des données et informations est de 1 mois à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai, ces données sont automatiquement effacées des traitements. En cas d'extraction pour une mesure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune des procédures par l'autorité qui en a la charge. Lorsque les données sont utilisées à des fins pédagogiques et de formation, elles doivent être anonymisées.

Article 3 : L'article 10 de l'arrêté du 12 avril 2019 est modifié comme suit :

L'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles est délivrée sur le site internet de la ville de Saint-Rémy de Provence ou par voie d'affichage en mairie.

Article 4 : Le reste est sans changement.

Article 5 : Toute modification du nombre de caméras devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 6 : Le sous-préfet, Directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur le Maire de Saint-Rémy de Provence.

Fait à Marseille, le 16 mai 2022

Pour la préfète de police
Le directeur de cabinet
Signé
Rémi BOURDU

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-05-13-00004

Arrêté n°0131 fixant la liste des candidats admis au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, session initiale organisée le 28 avril 2022 par la Formation Arlésienne de Natation et Sauvetage (FANS), antenne de formation départementale rattachée au Centre de Formation Départementale PREPA-SPORTS



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet / MAGGE

**Arrêté préfectoral n°0131 fixant la liste des candidats admis
au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)**

**Session organisée le 28 avril 2022 par la Formation Arlésienne de Natation et
Sauvetage (FANS), antenne de formation départementale rattachée
au Centre de Formation Départementale PREPA-SPORTS**

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU la déclaration d'ouverture de session de formation et d'examen présentée par la Formation Arlésienne de Natation et Sauvetage le 14 mars 2022 ;

VU la délibération du jury en date du 28 avril 2022 ;

ARRÊTE

Article premier : Les candidats au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) – formation initiale - dont les noms suivent, sont déclarés admis :

- **Mme Jana ARABIEH**
- **M. Aymen BELKENADIL (examen validé à compter du 02/12/2022)**
- **M. Elie CAZALY**
- **Mme Chiara DEL CORSO (examen validé à compter du 26/11/2022)**
- **Mme Ella HAMIEAU**
- **M. Thomas JOUBERT**

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 13 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de cabinet

SIGNE

Florence LEVERINO

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-05-17-00001

Arrêté portant habilitation de la société
dénommée
« ALPHA FUNERAIRE » sise à MARSEILLE (13009)
dans le domaine funéraire, du 17 MAI 2022



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2022/N°**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« ALPHA FUNÉRAIRE » sise à MARSEILLE (13009)
dans le domaine funéraire, du 17 MAI 2022**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande reçue le 04 mai 2022 de Monsieur Jean-Paul CANO, Président, sollicitant l'habilitation de la société dénommée « ALPHA FUNÉRAIRE » sise 391 Boulevard Romain Rolland – Bât. L8 à MARSEILLE (13009) dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Jean-Paul CANO, Président justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressé est réputé satisfaire au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société dénommée « ALPHA FUNERAIRE » située 391 Boulevard Romain Rolland – Bât. L8 à MARSEILLE (13009), dirigée par M. Jean-Paul CANO, Président, est habilitée à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **22-13-0405**. L'habilitation est accordée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 3 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 17 MAI 2022

Pour le Préfet,
Le chef de bureau

SIGNE

Florence KATRUN

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-05-16-00009

Arrêté préfectoral, en date du 16 mai 2022,
portant transfert d'une section de commune au
profit de la commune de Berre-l'Étang



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la légalité et de
l'environnement**

Arrêté portant transfert d'une section de commune au profit de la commune de Berre l'Étang

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2411-1, L. 2411-12-2 et L. 2411-16 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Berre l'Étang n°001670 du 18 juillet 2019 approuvant le projet de transfert, sans indemnité, de la parcelle BY n°48, appartenant à la section de Mauran, dans le patrimoine communal ;

VU le certificat d'affichage du 23 juin 2020 en vertu duquel le maire de la commune de Berre l'Étang certifie avoir affiché cette délibération en mairie du 29 juillet au 29 septembre 2019 inclus et avoir fait publier la délibération dans le journal La Provence, habilité à recevoir des annonces légales, le 27 août 2019 ;

VU l'attestation du maire de la commune de Berre l'Étang, du 23 juin 2020, exposant la situation en zone UD de la parcelle BY n°48, zone d'habitation à faible densité composée essentiellement d'habitat individuel, au plan local d'urbanisme de la commune de Berre l'Étang approuvé le 23 mars 2017 et modifié le 18 mai 2018, et attestant de l'absence de vocation agricole ou pastorale ;

VU l'attestation du maire de la commune de Berre l'Étang, du 23 juin 2020, exposant la non constitution d'une commission syndicale de la section de commune ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de commission syndicale constituée pour la section de Mauran ;

CONSIDÉRANT que la chambre d'agriculture n'avait pas à être consultée au regard du classement de la parcelle en zone UD au plan local d'urbanisme de la commune de Berre l'Étang approuvé le 23 mars 2017 et modifié le 18 mai 2018, et en considération du fait que cette parcelle est dépourvue de vocation agricole ou pastorale ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a, par délibération concordante, approuvé le projet de transfert, sans indemnité, d'une partie des biens de la section de Mauran, à savoir la parcelle BY n°48, dans le patrimoine communal, 26 membres du conseil municipal s'étant prononcés pour, et 3 membres s'étant prononcés contre ;

CONSIDÉRANT que cette délibération a été régulièrement affichée et publiée, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2411-12-2 ;

CONSIDÉRANT que ce projet répond à un intérêt général, notamment lié à la création d'une aire de stationnement, en lien avec le projet de réaménagement du Hameau de Mauran, à l'amélioration et à la sécurisation des déplacements piétons au sein du Hameau, par la création de trottoirs, de cheminements piétons ainsi que par la réorganisation du stationnement ;

CONSIDÉRANT que cette demande répond aux prescriptions de l'article L. 2411-12-2 du code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE

Article premier : est prononcé le transfert, à titre gratuit, à la commune de Berre l'Étang, des biens, droits et obligations de la parcelle cadastrée BY n°48.

Article 2 : les frais occasionnés par le présent acte et ceux qui en seront la conséquence seront à la charge de la commune.

Article 3 : le transfert desdits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet d'Istres et Monsieur le maire de Berre l'Étang sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie de Berre l'Étang pendant une durée de deux mois et d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le  6 MAI 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture des
Bouches-du-Rhône

Yvan CORDIER